

FR_GERICHTE 601 2024 111 vom 2. April 2025

FR Kantonsgericht, 2025-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2024_111

FR: FR_GERICHTE 601 2024 111 du 2 avril 2025

IT: FR_GERICHTE 601 2024 111 del 2 aprile 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 22

juillet 2021 et prolongée jusqu'au 13 janvier 2025. En décembre 2023, l'épouse a quitté le logement familial. Le 25 janvier 2024, elle a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale auprès du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Glâne. Par décision du 5 mars 2024, le Président a autorisé les époux à vivre séparés pour une durée indéterminée. Par courriers des 15 février, 16 avril et 10 mai 2024, le Service de la population et des migrants (SPoMi) a requis de l'intéressé divers documents et renseignements en vue d'examiner ses conditions de séjour à la suite de sa séparation d'avec son épouse. Les 26 avril et 31 mai 2024, le précité a fourni les informations demandées. Il a notamment précisé que, depuis le 25 janvier 2024, il vivait séparé de son épouse en raison de difficultés conjugales mais qu'il considérait cette séparation comme provisoire et ne souhaitait pas divorcer; aucune procédure de divorce n'ayant d'ailleurs été initiée. Le 7 juin 2024, le SPoMi a demandé à B. _____ si – et, cas échéant, quand – elle avait l'intention de reprendre la vie commune avec son époux. Par lettre du 10 juin 2024, l'intéressée a répondu que "notre séparation est définitive, et je ne prévois pas de reprendre une vie commune avec A. _____". B. Par courrier du 18 juin 2024, le SPoMi a informé A. _____ qu'il avait l'intention de révoquer son autorisation de séjour et de prononcer son renvoi de Suisse au motif qu'il était séparé de son épouse depuis le 25 janvier 2024 et que le couple ne faisait plus ménage commun. Il l'a invité à se déterminer dans un délai imparti. Le 31 juillet 2024, le précité a déposé ses observations. Il a prié le SPoMi de renoncer à révoquer son autorisation de séjour et en a requis la prolongation. Il a expliqué, en substance, que sa séparation ne durait que depuis quelques mois, qu'elle ne devait pas être considérée comme définitive et qu'aucune demande de divorce n'avait été déposée. Il s'est également prévalu de son intégration remarquable, de la durée de son séjour dans notre pays et des importantes difficultés de réintégration qu'il rencontrerait en cas de renvoi en Macédoine du Nord. Par décision du 13 août 2024, notifiée le 19 août 2024, le SPoMi a révoqué l'autorisation de séjour de A. _____ et prononcé son renvoi de Suisse. Cette autorité a relevé que la vie conjugale avait pris fin avec le déménagement de l'épouse en décembre 2023, soit après moins de deux ans de mariage, et que leur séparation durait déjà depuis huit mois. L'intéressée ayant indiqué que la séparation était définitive et qu'elle ne prévoyait pas de reprise de la vie commune, il n'y avait pas de place pour l'exception à l'exigence du ménage commun. Au demeurant, aucune raison personnelle majeure ne justifiait la poursuite du séjour en Suisse et la réintégration du précité dans son pays

d'origine n'était pas compromise.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 10 C. Agissant par acte du 9 septembre 2024, complété le 18 septembre 2024, A. _____ recourt auprès du Tribunal cantonal contre cette décision en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement, à son annulation et à ce que son autorisation de séjour soit prolongée d'une année. Subsidiairement, il demande le renvoi de la cause au SPoMi pour nouvelle décision dans le sens des considérants. A titre de mesures d'instruction, il sollicite son audition et celle de quatre témoins à même de démontrer son intégration en Suisse. A l'appui de son recours, il fait état d'importantes difficultés conjugales au sein du couple liées à des problèmes de fertilité, à son manque de présence pour des raisons professionnelles et à des problèmes de communication. Il précise que bien que ces difficultés aient mené à une séparation le

E. 25

avril 2022 puis, à compter du 1er mars 2023, il travaille comme livreur et monteur de meubles pour un revenu annuel de CHF 52'543. Or, bien qu'une telle situation professionnelle lui permette globalement d'avoir une situation financière saine, elle n'est que le reflet d'une activité lucrative usuelle, laquelle ne suffit pas à remplir les conditions de l'art. 31 al. 1 OASA. LEI. En particulier, elle ne traduit pas une intensité telle qu'elle dépasserait une intégration normale. Pour le reste, le recourant ne possède que des connaissances élémentaires du français et il ne fait partie d'aucun club ou association locale.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 6.5. Partant, procédant à une pondération globale de l'ensemble des éléments en cause, la Cour estime que le SPoMi n'a pas violé la loi, ni commis un excès ou un abus de son vaste pouvoir d'appréciation, en révoquant l'autorisation de séjour du recourant et en ordonnant son renvoi du pays, en particulier sous l'angle de la proportionnalité (cf. art. 96 LEI). 6.6. Au surplus, aucun autre motif spécial ne justifie d'accorder au recourant une nouvelle autorisation de séjour indépendante de celle découlant du regroupement familial. En particulier, les conditions de l'art. 30 al. 1 let. b LEI – qui permet de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs – ne sont manifestement pas réalisées, ce qui est généralement le cas lorsqu'aucune raison personnelle majeure ne peut être retenue (cf. arrêts TAF C-6133/2008 du 15 juillet 2011 consid. 8.3; TC FR 601 2024 48 du 27 septembre 2024). 7. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instructions requises par l'intéressé, son audition ou celle des témoins proposés n'étant pas de nature à modifier l'opinion de la Cour (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1; arrêt TC FR 601 2021 77 du 7 février 2020 consid. 4). Il appartient au recourant, qui succombe, de supporter les frais de procédure, en application de l'art. 131 CPJA. Pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 13 août 2024 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 1'000.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

E. 30

jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule

cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 2 avril 2025/cos La
Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.